DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

ARR-PM-CIR-2025-035

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

A L'OCCASION DES MARCHÉS NOCTURNES

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
VU l'autorisation d'occupation temporaire n°2025-06-001 délivrée par la commune de Régusse en date du 11 juin 2025.
CONSIDERANT la demande, par laquelle Madame Laëtitia CHEVALAZ, représentante de l'entreprise « Miss Cigale », domiciliée 207 Chemin de l'Annonciade Lieu-dit le Thelon, 83460 LES ARS SUR ARGENS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Cours Alexandre Gariel dans **le cadre des marchés nocturnes du 2 juillet 2025 au 27 août 2025 inclus ;**
CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite rue à l'occasion des marchés nocturnes organisés sur plusieurs mois ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Cours Alexandre Gariel, tous les mercredis du 02 juillet 2025 au 27 août 2025 :

A partir de 14 h - Fin du marché : minuit, la circulation sera de nouveau ouverte à 1 h 00

Article 2 : Le responsable des manifestations devra veiller à limiter le volume sonore et à faire cesser toute diffusion de musique ou animation à minuit.

Article 3 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre du marché nocturne seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 : La déviation se fera par la rue Pierre et Marie Curie, la rue de la Luegue, la rue des Moulins et l'Avenue Général de Gaulle.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 7 : Ampliation est faite à : Mme le Directeur Général des Services de la commune, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mme la Responsable de la Police Municipale, Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 17 juin 2025.

Le Maire
Renée JEANNERET

MAIRIE de RÉGUSSE (VAR)